

PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX HANGARS A COPEAUX

Maire de la commune de Breurey-lès-Faverney,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2122.28,
- VU l'article R 610-5 du code Pénal,
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire en raison de la dangerosité des lieux, d'interdire l'accès aux hangars à copeaux se situant sur la RD6 (en direction de Provenchère, à la sortie du village) à toute personne autre que les agents communaux dûment diligentés par le Maire.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est strictement interdit à toute personne de pénétrer dans les hangars à copeaux situés sur la RD6 (en direction de Provenchère, à la sortie du village).

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux

- Services de secours et d'urgence,
- Aux élus et agents communaux dûment diligentés par le Maire,
- A l'entreprise chargée du réapprovisionnement des copeaux.

Article 3 :

Il est strictement interdit de jeter tout élément, de toute nature, dans les hangars à copeaux.

Article 4 :

Ces interdictions seront matérialisées sur place par l'affichage du présent arrêté, l'apposition de pancartes et la mise en œuvres de barrières.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur les panneaux d'affichage, sur le site internet de la commune ainsi qu'un avis sur sa page Facebook.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions de présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Mme le Maire est chargé en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de Vesoul,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-sur-Saône.

Fait à Breurey-lès-Faverney, Le 5 Octobre 2017

Le Maire, Karine FOUGOU

